

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES MUTATIONS DE L'EMPLOI
ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Fonds national de l'emploi
Mél : mfne.dgefp@finances.gouv.fr
www.minefe.gouv.fr
www.dgefp.bercy.gouv.fr

Paris, le 06/07/2009

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi

à

Madame et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement, préfigurateur
directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon,

Monsieur le directeur régional de la concurrence, de
la consommation et de la répression des fraudes,
préfigurateur directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte
d'Azur,

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,

**Objet : Instruction DGEFP n°2009/30 du 6 juillet 2009 relative au FNE-Formation modifiant
la fiche technique n°1 de l'instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à
l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi**

PJ : 1 annexe

N° NOR ECED0915543J

Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008

Articles L.5111-1 et R.5111-1 du code du travail

Instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques
et au développement de l'emploi

En résumé :

FNE FORMATION :

- Le taux d'intensité d'aide maximum de droit de la participation du FNE formation aux actions cofinancées peut aller jusqu'à 80% pour les actions de formation générale et 45% pour les formations spécifiques (taux pour les TPE), dans le respect des dispositions communautaires.
- La période de protection de l'emploi est égale à la durée de la convention FNE-Formation.

Dans cette période de conjoncture économique dégradée, je vous invite à renforcer l'aide que vous pouvez apporter aux entreprises qui mettent en place des formations en alternative au chômage partiel à l'aide du FNE FORMATION.

A cette fin, l'annexe-ci jointe modifie les dispositions de l'instruction du 6 mars 2009 et vous précise les modalités de relèvement des plafonds de la contribution que vous pouvez apporter à ces projets afin de permettre aux salariés d'acquérir des compétences nécessaires à l'entreprise, de faire face à l'évolution du marché ou de se préparer à une mobilité professionnelle.

Les conditions de la mobilisation de crédits au titre de l'aide au conseil GPEC afin de faciliter l'aide au montage et le suivi de dossiers FNE-Formation vous sont également précisées.

Enfin, la durée de maintien dans l'emploi a été alignée sur la durée de la convention, à l'exception des salariés formés en vue de leur reclassement externe. Les modalités d'appréciation du respect de cette clause ont été précisées.

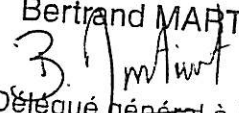
A ce jour, le FNE formation a permis d'apporter une aide à la formation de près de 3000 salariés dans 50 entreprises depuis le début de l'année 2009. A l'évidence, les fonds qui ont été mis à votre disposition par le plan de relance restent largement disponibles (environ 50 Millions d'€ au 1^{er} juin 2009).

C'est pourquoi je vous demande de favoriser, dans les départements de votre région, la programmation, avant le 15 octobre 2009, d'au moins un ou plusieurs projets par département pouvant bénéficier au minimum à 250 salariés – et plus lorsque le tissu économique l'exige- soit un objectif minimal de 25 000 bénéficiaires en 2009. Les crédits nécessaires pourront vous être délégués dans le meilleur délai.

Je souligne à ce propos que la négociation d'un accord-cadre entre l'Etat, une branche et l'OPCA compétent doit faciliter la fédération d'actions complémentaires autour de plusieurs entreprises d'un secteur. L'implication de l'OPCA permet en effet d'apporter un soutien aux entreprises dans le montage du dossier de FNE formation.

Dans ces conditions, je vous invite à programmer sans tarder des actions de formation notamment avec les entreprises qui ont recours au chômage partiel et à m'en tenir informé.

Toute difficulté de mise en œuvre de la présente instruction devra être signalée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous-direction des mutations de l'emploi et du développement de l'activité - mission FNE).

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Annexe

1. Articulation FNE-Formation et démarches GPEC-EDEC

Le point 1.3 de la fiche technique n°1 de l'instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le recours au FNE-Formation doit être cohérent avec la politique régionale de branche ou intersectorielle menée par les services de l'État.

L'aide au conseil GPEC peut être mobilisée en amont d'une convention FNE-Formation pour les entreprises ou groupement d'employeurs de moins de 300 salariés non assujetties à l'obligation de négocier sur la GPEC. Ce recours à une compétence externe permettra à l'entreprise d'élaborer un projet ressources humaines en rapport avec ses caractéristiques socio-économiques et susceptible de déboucher sur une convention FNE-Formation.

Elle permet, pour une PME, de disposer de l'ingénierie nécessaire à la préparation d'un projet de formation visant le maintien dans l'emploi. Cette aide financière peut être attribuée à un organisme externe à l'entreprise (OPCA, Société de conseil, ...) afin notamment d'aider les entreprises à :

- analyser leur situation en matière de ressources humaines,
- construire les opérations de formation financées par le FNE-Formation,
- monter le dossier de demande de subvention au titre du FNE-Formation,
- présenter aux autorités administratives le dossier de formation,
- suivre la réalisation des opérations de formation et en rendre compte aux autorités administratives.

En outre, vous veillerez à assurer la cohérence du FNE-Formation avec les démarches déjà engagées au titre des EDEC (cf. fiches n° 2 et n° 3 de l'instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi). Dans le contexte conjoncturel dégradé du fait de la crise économique, et sur des secteurs ou territoires particulièrement touchés, le taux d'intervention de l'Etat dans le financement des projets EDEC pourra être éventuellement porté au maximum permis par le régime communautaire d'encadrement des aides.

Il est à noter par ailleurs que la démarche EDEC peut permettre le cofinancement de rémunérations.

2. Engagement des entreprises ou groupements d'employeurs

Le point 2.3.1 de la fiche technique n°1 de l'instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les entreprises ou groupements d'employeurs bénéficiaires d'une convention FNE-Formation s'engagent à maintenir dans l'emploi les salariés formés dans ce cadre, à l'exception des salariés formés en vue de leur reclassement externe grâce au concours du FNE-Formation, pendant une durée au moins égale à la durée de la convention.

Pour définir le périmètre d'intervention d'une convention de FNE formation, doivent être exclus d'emblée les salariés, à l'exception des salariés formés en vue de leur reclassement externe grâce au concours du FNE-Formation, pour lesquels :

-est notifiée la rupture du contrat de travail pour l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 (licenciement pour motif économique, rupture négociée pour motif économique, plans de départs volontaires...);

- est prévu un départ à la retraite prévu par les articles L.1237-4 et L.1237-9, dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- est prévu une mise à la retraite prévue par les articles L.1237-5 à L.1237-8,
- la DDTEFP a homologué une ou plusieurs ruptures conventionnelles prévue par l'article L. 1237-11.

Compte tenu du projet de licenciement, il conviendra, bien sûr, d'apprécier au plus juste l'opportunité de conclure une convention de FNE formation. Pour cela, pourront être pris en considération les efforts de l'employeur pour réduire le nombre de licenciements.

Le maintien dans l'emploi des salariés couverts par la convention est un engagement essentiel de la part de l'entreprise ou du groupement d'employeurs.

C'est pourquoi, lors de la liquidation de la convention, ne sont pris en compte que les coûts afférents aux salariés présents dans l'entreprise ou dans le groupement d'employeurs au terme de l'engagement de la convention de FNE-Formation.

Ainsi, l'entreprise doit rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de la convention de FNE formation pour un salarié dont le contrat est rompu pour :

- l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 (licenciement pour motif économique, rupture négociée pour motif économique, plans de départs volontaires...) ;
- un départ à la retraite prévu par les articles L.1237-4 et L.1237-9, dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- une mise à la retraite prévue par les articles L.1237-5 à L.1237-8.

Toutefois, au vu de la situation financière de l'entreprise, il vous appartient d'apprécier l'opportunité d'une éventuelle exonération du remboursement des sommes indûment versées dans le cas où l'entreprise n'a pas respecté ses engagements conventionnels en termes de maintien dans l'emploi. Il peut être également envisagé d'exonérer partiellement l'entreprise de son obligation de remboursement, en exigeant uniquement le remboursement des sommes indûment versées à compter des dates suivantes, selon le cas : date de notification du licenciement ou de la rupture négociée pour motif économique ou à défaut date de la rupture négociée, du départ en retraite, ou date d'expiration du contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

3. Taux de prise en charge et seuil d'intensité

Le point 2.3.3 de la fiche technique n°1 de l'instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dispositions communautaires

Les obligations communautaires en matière d'aides publiques s'appliquent à des projets financés sur la base du FNE-Formation en conformité avec le règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Tout projet de formation au bénéfice d'une entreprise ou d'un groupement d'employeurs pour lequel un montant d'aides publiques supérieur à deux millions d'euros est envisagé, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires, est soumis à l'obligation de notification préalable à la Commission européenne.

Le régime cadre exempté des aides à la formation permet aux pouvoirs publics de mettre en œuvre des aides à la formation sur l'ensemble du territoire national.

Le taux d'intensité des aides varie de 25 à 80 % selon trois critères :

- le type de formation : spécifique ou général ;
- la taille de l'entreprise : petite, moyenne ou grande ;
- le public concerné : majoration pour les travailleurs défavorisés ou handicapés.

Formations spécifiques :

	Taux d'intensité d'aide maximum de droit commun	Majoration travailleurs défavorisés ou handicapés	Taux d'intensité d'aide maximum majoré
Petite entreprise (- 50 salariés)	45 %	+ 10 %	55 %
Moyenne entreprise (50 à 250 salariés)	35 %	+ 10 %	45 %
Grande entreprise (+ 250 salariés)	25 %	+ 10 %	35 %

Formations générales :

	Taux d'intensité d'aide maximum de droit commun	Majoration travailleurs défavorisés ou handicapés	Taux d'intensité d'aide maximum majoré
Petite entreprise (- 50 salariés)	80 %		80 % (1)
Moyenne entreprise (50 à 250 salariés)	70 %	+ 10 %	80 %
Grande entreprise (+ 250 salariés)	60 %	+ 10 %	70 %

(1) : Pas de majoration pour travailleurs défavorisés ou handicapés afin de respecter le taux d'intensité d'aide maximum fixé à 80%.

En application des dispositions visées à l'article 39-4 du règlement R 800/ 2008, le total des coûts de rémunération* des participants à la formation et des dépenses indirectes de fonctionnement sont admis à concurrence du total des autres coûts admissibles à savoir les dépenses directes de personnel, de fonctionnement et de prestations externes, en l'occurrence les coûts de personnel des formateurs, les frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation, y compris les frais d'hébergement, les autres dépenses courantes directement liées au projet, l'amortissement des instruments et équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause, les coûts de services de conseil concernant le projet de formation. Pour les coûts de personnel des participants à la formation, seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives.

Formation spécifique et formation générale

Formation spécifique

Une formation spécifique est une formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée.

Une formation générale

Il s'agit d'une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail.

A titre d'exemple, la formation est considérée comme générale si elle est organisée par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises (formation interentreprises, action de formation collective...), si elle est reconnue, certifiée ou validée par des autorités ou organismes publics (ou autres organismes auxquels l'Etat membre ou la Commission aura conféré compétences en la matière).

Nota : Dans le cas où le projet comprend à la fois des formations spécifiques et des formations générales, soit il est possible de les différencier et d'appliquer des taux différenciés, soit il n'est pas possible de les distinguer (ou délicat en terme de suivi et de gestion) et le taux d'intensité d'aide défini pour les formations spécifiques est appliqué.

Dispositions nationales complémentaires au titre du FNE-Formation

Le taux de financement du FNE-Formation sera mobilisé à hauteur maximale de 80 % de l'assiette éligible dans le respect des taux d'intensité d'aide maximum autorisés par le règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

4. Durée des conventions

Le point 2.4.3 de la fiche technique n°1 de l'instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En principe, les conventions sont conclues pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois. Toutefois, si les éléments contextuels et la situation de l'entreprise le justifient, cette durée peut être étendue à 18 mois.

Les conventions qui ont été soumises pour avis à la DGEFP lui sont à nouveau soumises en cas de renouvellement ou d'avenant aux fins de reconduction.

5. Cofinancement

Le point 3 de la fiche technique n°1 de l'instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour mobiliser le FNE-Formation, des cofinancements privés sont obligatoirement requis. Des cofinancements publics seront recherchés (FSE, conseil régional, notamment).

6. Cofinancement privé

Le point 3.2 de la fiche technique n°1 de l'instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'entreprise ou le groupement d'employeurs ou l'OPCA ou le FAF contribuent obligatoirement au financement de l'opération de formation.